

# Demande d'autorisation d'exercice à destination des Praticiens A Diplômes Hors Union Européenne (PADHUE)

## Notice explicative

### Précisions sur la traduction des documents demandés

Selon les termes du second paragraphe de [l'article 3 du décret n°2020-1017 du 07 août 2020 susvisé](#) :

« Les pièces justificatives mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 7°, 8°, 10° et 11° du I, si elles ne sont pas rédigées en langue française, sont accompagnées d'une **traduction établie par un traducteur agréé auprès des tribunaux français ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou de la Confédération helvétique, ou, pour les candidats résidant dans un Etat tiers, d'une traduction certifiée par les autorités consulaires françaises.**

Les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen n'ont pas à joindre au dossier une traduction de leur pièce d'identité. »

### Sommaire & Aide relative à la démarche en ligne

#### I. Formulaire de demande d'autorisation d'exercice

##### 1.1 Informations générales

##### 1.2 Coordonnées

##### 1.3 Activité

**Quels types de fonctions, peuvent être pris en compte dans le calcul des deux années d'exercice en équivalent temps plein nécessaires ?**

Les fonctions rémunérées au titre des professions de santé mentionnées à la IV<sup>ème</sup> partie du code de la santé publique, doivent avoir été exercées dans un établissement de santé public, privé d'intérêt collectif ou privé.

**Comment sont calculées les deux années de travail en équivalent temps plein entre le 1er janvier 2015 et le 30 juin 2021 ?**

L'équivalent temps plein est calculé sur la base de 10 demi-journées par semaine pour les personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques et sur la base de 1 607 heures annuelles pour les autres personnels de santé.

**Les services de garde peuvent-ils être pris en compte ? si oui, dans quelle limite ?**

Les services de gardes sont pris en compte dans le calcul du temps de travail qu'il s'agisse d'un temps plein ou d'un temps partiel. Cependant, elles ne peuvent être prises en compte que dans la limite d'une année sur les deux années d'exercice à justifier.

*Exemple 1 : un médecin qui a effectué des gardes en plus de ces 10 demi-journées hebdomadaires peut-il les prendre en compte pour justifier des deux années d'exercice demandé ? Oui elles sont prises en compte dans la limite d'une année.*

*Exemple 2 : un médecin ayant cumulé 1 an et 10 mois d'exercice à temps plein peut-il prendre en compte les gardes qu'il a effectués en plus de ce temps de travail pour justifier des 2 mois manquants ? Oui elles sont prises en compte*

#### **1.4 Diplôme de la profession considérée**

C'est-à-dire le diplôme permettant l'exercice de la médecine.

#### **1.5 Diplômes de spécialisation**

#### **1.6 Autres diplômes**

#### **1.7 Exercice professionnel : fonctions exercées dans le pays d'origine et à l'étranger**

#### **1.8 Fonctions exercées en France**

Structure agréée pour recevoir des internes : merci de vous renseigner auprès de votre direction pour obtenir cette information

Quotité de travail en temps partiel : renseigner la quotité de travail effectué, exprimer votre temps de travail hebdomadaire en demi-journées pour les médecins et en heures pour les professionnels de santé autres que médecins.

#### **1.9 Durée totale d'exercice en France correspondant aux pièces justificatives accompagnant le formulaire**

Durée totale en nombre d'années-équivalent temps plein. A exprimer de la façon suivante : X années, X mois

Selon les termes du 2° et du 3° de [l'article 1 du décret n°2020-1017 du 7 août 2020 portant application du IV et du V de l'article 83 de la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par les titulaires de diplômes obtenus hors de l'Union européenne et de l'Espace économique européen](#) :

*« Peuvent déposer un dossier de demande d'autorisation d'exercice au titre des dispositions du B du IV ou de celles du V de l'article 83 de la loi du 21 décembre 2006 susvisée, les candidats à l'autorisation d'exercer la profession de médecin, (...) qui remplissent les conditions suivantes :*

*(...)*

*2° Avoir exercé sur le territoire national pendant au moins deux ans en équivalent temps plein entre le 1er janvier 2015 et le 30 juin 2021 des fonctions rémunérées au titre des professions de santé mentionnées à la quatrième partie du code de la santé publique.*

*Cet équivalent temps plein est calculé sur la base de dix demi-journées par semaine pour les personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques et de 1607 heures annuelles pour les autres personnels de santé.*

*Ces fonctions doivent avoir été exercées dans un établissement de santé public, privé d'intérêt collectif ou privé.*

*En cas d'exercice à temps partiel, la condition prévue au premier alinéa est regardée comme remplie si le temps de travail accompli depuis le 1er janvier 2015 est égal ou supérieur au temps de travail sur deux années d'exercice à temps plein. La durée accomplie dans le cadre du service de garde est prise en compte dans la limite de l'équivalent d'une année d'exercice à temps plein ;*

*3° Justifier d'au moins une journée d'exercice, dans les conditions prévues au 2° du présent article, entre le 1er octobre 2018 et le 30 juin 2019. »*

#### **1.10 Vœux d'affectation géographique pour la réalisation, le cas échéant, d'un parcours de consolidation des compétences**

ATTENTION : Classer les vœux par ordre de préférence

## II. Dossier de demande d'autorisation d'exercice

### 2.1 Intitulé des diplômes, certificats ou titres de formation permettant l'exercice de la profession de médecin dans le pays d'obtention

### 2.2 Intitulé de votre diplôme de spécialité

### 2.3 Diplôme(s) complémentaire(s)

### 2.4 Présence en établissement de santé public, privé, privé d'intérêt collectif

Joindre comme justificatif toutes pièces utiles (attestations d'employeur, contrats de travail, fiches de paie...) justifiant :

-l'exercice sur le territoire national pendant au moins deux ans en équivalent temps plein entre le 01/01/2015 et le 30/06/2021 des fonctions rémunérées au titre des professions de santé mentionnées à la quatrième partie du code de la santé publique

Et

-la pratique d'au moins une journée d'exercice entre le 01/10/2018 et le 30/06/2019

### 2.5 Pièce d'identité

Selon les termes du second paragraphe de [l'article 3 du décret n°2020-1017 du 07 août 2020 susvisé](#) :

« (...)

*Les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen n'ont pas à joindre au dossier une traduction de leur pièce d'identité. »*

### 2.6 Curriculum vitae détaillé

### 2.7 Notification des résultats obtenus aux Epreuves de Vérification des Connaissances

#### 2.8.1 Joindre obligatoirement une déclaration relative aux sanctions professionnelles

##### Modèle d'attestation sur l'honneur :

Je soussigné(e), Dr..., docteur en médecine, spécialiste en ..., né(e) le .././.... à ... (pays), certifie sur l'honneur n'avoir jamais fait l'objet de sanction professionnelle durant mon exercice en France :

- du JJ/MM/AAAA au JJ/MM/AAAA au sein de l'établissement .....

-du JJ/MM/AAAA au JJ/MM/AAAA au sein de l'établissement...

Je suis informé(e) des conséquences judiciaires d'éventuelles déclarations frauduleuses auprès de l'autorité administrative : « Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accompli par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques. Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende » (Code pénal article 441-1).

« Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende » (Code pénal article 441-6). »

Fait à ..., le JJ/MM/AAAA

### **2.8.2 Si vous avez exercé en dehors du territoire national, joindre obligatoirement une déclaration relative aux sanctions professionnelles**

Selon les termes du 7° de [l'article 3 du décret n°2020-1017 du 07 août 2020 susvisé](#) :

*« Lorsque le candidat a exercé dans un Etat autre que la France, une déclaration de l'autorité compétente de cet Etat, datant de moins d'un an, attestant qu'il n'a pas fait l'objet de sanctions au titre de cet exercice ou indiquant la ou les sanctions prononcées. »*

### **2.9 Justificatifs de formation continue et expérience**

Toutes pièces utiles justifiant des formations suivies dans le cadre de la formation continue, de l'expérience et des compétences acquises au cours de l'exercice professionnel dans un Etat membre de l'Union européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un Etat tiers.

### **2.10 Bulletin n°2 du casier judiciaire**

Pour les personnes qui ont la nationalité française :

L'extrait du bulletin n° 2 du casier judiciaire datant de moins de trois mois n'est pas à joindre. Il sera demandé par le Centre National de Gestion (CNG) à l'autorité compétente.

Pour les personnes ne possédant pas la nationalité française :

[Article 3 – 10° du décret n°2020-1017 du 7 août 2020 susvisé prévoit](#) :

Pour les personnes ne possédant pas la nationalité française, un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent datant de moins de 3 mois, délivré par une autorité compétente de l'Etat d'origine ou de provenance.

Pour les ressortissants des Etats membres de l'UE ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen qui exigent une preuve de moralité ou d'honorabilité pour l'accès à l'activité de médecin, chirurgien-dentiste, ou pharmacien, ce document peut être remplacé par une attestation datant de moins de 3 mois de l'autorité compétente de l'Etat d'origine ou de provenance certifiant que ces conditions de moralité ou d'honorabilité sont remplies.

### **2.11 Service national**